

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08230

Numéro SIREN : 798 455 325

Nom ou dénomination : A.R.S & CO

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2020 sous le numéro de dépôt 54039

A.R.S & CO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 330 000,00 €

Siège social : 19, rue Frédéric Clavel

92150 SURESNES

798 455 325 RCS NANTERRE

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

*L'an deux mille vingt,
Le premier septembre, à quinze heures,*

Monsieur Rachid AICHOUCHE, agissant en qualité d'associé unique et Président de la société **A.R.S & CO**, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Le Président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associé unique constate que Monsieur Emmanuel YAMDJEU, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 août 2020.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2020,
- le rapport de gestion du Président,
- le tableau des résultats financiers,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'associé unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Président, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du Commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai convenu ; par ailleurs il a été communiqué au Commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales répondant au critère de la significativité défini à l'article L.227-11 du Code de commerce.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Examen du rapport de gestion du et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2020,
- Approbation des comptes annuels,
- Quitus au Président,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Non-renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 mars 2020 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et donne quitus de sa gestion au Président.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2020, s'élevant à 21 690 €, de la manière suivante :

Origine de l'affectation :

- Un résultat bénéficiaire de	21 690.00 €
- Un compte « Autres réserves », antérieur bénéficiaire de	281 843.00 €

	303 533.00 €

Affectation du résultat :

- La totalité au compte « Autres réserves », soit la somme de	303 533.00 €
---	--------------

En conséquence :

- Le compte « Autres réserves » s'élève à 303 533 euros.

Les capitaux propres de la société sont de 666 533 euros.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes approuve les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce, conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, qui y sont mentionnées.

QUATRIÈME DECISION

Les mandats de Monsieur Emmanuel YAMDJEU, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Serge NAKACHE, Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration et les seuils de nomination n'ayant pas été atteints, l'associé unique décide de ne pas les renouveler dans leurs fonctions.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke.